RÈGLEMENT du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« MH EPARGNE OBLIGATIONS VERTES »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, membre du Groupe Sienna Investment Managers

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21, boulevard Haussmann – 75009 Paris, membre du Groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS.

Représentée par Monsieur Xavier COLLOT, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « la Société de Gestion »,

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises, ci-après dénommé « le Fonds » ou « le FCPE », pour l'application :

- Des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- Des divers Plans d'Épargne d'Entreprise, Plans d'Épargne Interentreprises, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectifs, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectifs Interentreprises, Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise, établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés (mandataires sociaux et les anciens salariés retraités et préretraités, le cas échéant) des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents.

Le Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site http://www.sec.gov
Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) du présent Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la Société de Gestion et son teneur de compte.
La Société de Gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".
Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE n° 833/2014, la souscription de parts du Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

T I T R E I
IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « MH EPARGNE OBLIGATIONS VERTES »

Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

• attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;

• versées dans le cadre des Plans d'Épargne d'Entreprise, Plans d'Épargne Interentreprises, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectifs, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectifs Interentreprises, Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise, y compris l'intéressement ;

• provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;

• gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;

• gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 – Orientation de la gestion

Le FCPE « MH EPARGNE OBLIGATIONS VERTES » est un fonds nourricier du Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français « SIENNA OBLIGATIONS VERTES » (Part FS-C : FR001400QKU2) géré par SIENNA GESTION, c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul et même fonds, le FCP « SIENNA OBLIGATIONS VERTES » (Part FS-C), OPCVM qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités.
A ce titre, le FCPE nourricier relève de la même classification AMF que son fonds maître, dans la catégorie « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ».
L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE « MH EPARGNE OBLIGATIONS VERTES » sont identiques à ceux du FCP maître « SIENNA OBLIGATIONS VERTES ».

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle du FCP maître, notamment en raison de ses propres frais de gestion.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement du FCP maître « SIENNA OBLIGATIONS VERTES » *:*

Objectif de gestion *:*

L'objectif financier *du Fonds est d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 7 ans minimum, une performance nette de frais de gestion égale à celle de l'indice Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond.*

Indicateur de référence : L'indicateur de référence est l'indice ***Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond*** *(cours de clôture, libellé en euro, coupons réinvestis) représentatif de la performance des obligations vertes émises en euro. L'administrateur de l'indice Bloomberg est inscrit sur les registres de l'ESMA.*
Des informations sur cet indice (code Bloomberg : I37379EU) sont disponibles sur le site internet de l'administrateur https://www.bloomberg.com
L'indicateur de référence permet, a posteriori, une analyse de la performance du Fonds.

L'objectif environnemental *du Fonds est de permettre aux investisseurs de contribuer concrètement et activement au financement de l'économie verte, de la transition énergétique et écologique au travers d'obligations « vertes », emprunts émis sur le marché par une entreprise ou une entité publique.*

Le Fonds bénéficie du label Greenfin*. A ce titre, la part d'obligations « vertes », considérée par Sienna Gestion comme des investissements durables selon le règlement SFDR, représentera au minimum 85 % de l'actif net du Fonds. https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin*

Au sens du label Greenfin, une obligation « verte » doit répondre aux trois critères ci-dessous :

- *Respecter les quatre piliers des Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA) :*
  - *Justifier de l'utilisation des investissements levés (existence d'un projet « vert »)*
  - *Expliquer le processus de sélection et d'évaluation des projets ;*
  - *Être transparent dans la gestion des investissements collectés ;*
  - *Emettre un reporting environnemental du projet.*
- *Financer des projets relevant strictement de la nomenclature d'activités (« éco-activités ») visée à l'Annexe 1 du Référentiel du label Greenfin telles que l'énergie, le bâtiment, la gestion des déchets et contrôle de la pollution, l'industrie, le transport propre, les technologies de l'information et de la communication, l'agriculture et la forêt, l'adaptation au changement climatique.*
- *Ne pas financer d'activités exclues visées à l'Annexe 2 du Référentiel du label.*

Stratégie d'investissement :

Informations relatives aux règlements SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et Taxonomie *:*

SFDR *:*

Le Fonds présente un objectif d'investissement durable et se classe dans la catégorie article 9 au sens du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »).

Taxonomie *:*

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »). Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation du changement climatique, (ii) adaptation au changement climatique, (iii) protection et utilisation durable des ressources hydriques et marines, (iv) transition vers une économie circulaire, (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'engagement minimal d'alignement du Fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 5%.

La Société de Gestion prend en compte les Principales Incidences Négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'utilisation de la note ESG des émetteurs couvrant les enjeux ESG matériels, ainsi que l'application stricte de ses politiques d'exclusions sectorielles et normatives, lui permettent de couvrir les PAI définis par le Règlement SFDR les plus pertinents pour chaque émetteur.

La philosophie de gestion et le pari du fonds reposent sur l'idée qu'une thématique porteuse comme l'ESG pourrait surperformer un indice de marché large sur le long terme.

Le Fonds investit dans des titres d'émetteurs ayant une activité économique durable sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie [2020/852 UE], telles que l'énergie verte, le transport propre ou encore la gestion et le recyclage de déchet.

Approche extra-financière :

Analyse extra-financière :

Au niveau de l'émission :

L'équipe ISR de Sienna Gestion s'assure que le titre est bien présent dans l'indice Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond composé de titres analysés par Bloomberg comme étant conformes aux Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA).

Si le titre n'est pas référencé dans l'indice, l'équipe ISR procède à une analyse du profil climat de l'émission au moment de la décision d'investissement (ex ante) et à une vérification ex post de l'intégration du titre dans l'indice de référence.

Au niveau de l'émetteur :

***Les émetteurs privés** sont sélectionnés selon une approche « Best in class » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité.*
Pour ce faire, Sienna Gestion s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Pour chaque secteur, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur. Pour chaque enjeu, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de management dédiés aux risques sont pris en compte. Sienna Gestion utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note.
Les notes sont mises à jour au fil de l'eau par Sustainalytics en fonction des controverses dont font l'objet certains émetteurs durant l'année. La société de gestion met trimestriellement à jour ses différents univers ce qui lui permet de prendre en compte tous les événements matériels survenus au cours du trimestre précédent. Cependant, Sienna Gestion adapte ses positions en fonction de la matérialité des controverses. La gestion SR n'est pas décorrélée de la gestion financière : les deux sont intrinsèquement liées.

Exemples de critères/enjeux ESG :
- *Environnement : programme de lutte contre le changement climatique,*
- *Social : valorisation du capital humain (formations, recrutement, lutte contre les discriminations),*
- *Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants.*

Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les failles de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce calcul du risque ESG.

Exemples de controverses ESG :
- *Environnement : accident industriel engendrant une pollution*
- *Social : restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé*
- *Gouvernance : irrégularité comptable, délit ou crime d'un dirigeant exécutif ou non exécutif*

Sienna Gestion compare la note de chaque émetteur avec celles des autres émetteurs du même secteur et exclut au minimum 5 % des émetteurs de l'univers de départ ayant obtenu les moins bonnes notes.

***Les émetteurs publics/souverains** sont sélectionnés selon une approche « Best in universe » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, indépendamment des spécificités des émetteurs du groupe. La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équipondérée.*

Exemples de critères :

- *Environnement : indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée, indicateur développé par l'université de Yale,*
- *Social : Agrégation par Sienna Gestion de trois indicateurs : inégalité (Coefficient de Gini, indicateur d'inégalité de revenus, donnée centralisée par Eurostat), santé (donnée Banque Mondiale), éducation (donnée Banque Mondiale)*
- *Gouvernance : Indicateur agrégé de bonne gouvernance (lutte anti-corruption, transparence de la vie publique)*

Sienna Gestion exclut au minimum 5 % des émetteurs de l'univers de départ dont les scores ESG cumulés sont les plus faibles.

Détermination de l'univers responsable :

L'univers responsable correspond à l'univers de départ (Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond) duquel ont été exclus les émetteurs :

- *Identifiés parmi la liste d'exclusions normatives de Sienna Gestion*
- *Identifiés parmi les 5 % des émetteurs privés ayant la performance ESG la plus faible (approche best in class)*
- *Identifiés parmi les 5 % des émetteurs souverains ayant la performance ESG la plus faible (approche best in universe)*

Tout au long de la vie du Fonds, lors de la transmission de l'univers, le Pôle ISR s'assurera que :
1° / Le titre est toujours présent dans l'indice de référence et donc conforme aux Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA).
2° / Le profil ESG satisfait aux critères de la méthodologie extra-financière de l'équipe ISR.

Si un des points de contrôle n'est pas respecté, le titre devra quitter le portefeuille.

***Limites méthodologiques de l'approche extra-financière** :*

L'approche extra-financière de Sienna Gestion s'appuie sur des données extra-financières. Cependant, cette approche nécessite une attention particulière sur certains aspects méthodologiques.
- La temporalité : il existe un décalage entre la publication des informations extra-financières par les entreprises et leur intégration dans l'analyse extra-financière.
- La qualité des données communiquées par les entreprises : malgré une amélioration constante des reportings extra-financiers des entreprises, ces derniers peuvent être parcellaires et hétérogènes.
- L'hétérogénéité des méthodologies d'analyse extra-financières des différentes agences de notation utilisées : chaque fournisseur a sa propre méthode pour identifier les enjeux extra-financiers, ainsi que pour évaluer et suivre les pratiques ESG des émetteurs
Face à ces limites méthodologiques, il peut exister un risque sur l'évaluation extra-financière d'un émetteur et sur la pertinence de sa présence dans un portefeuille.

Stratégie financière :

L'Analyse macro-économique :

La stratégie de gestion est principalement nourrie par les documents d'analyse recueillis par les gérants de l'équipe taux.
L'équipe de gestion étudie ainsi les évolutions des principaux indicateurs macro-économiques tant nationaux qu'internationaux.
En fonction de l'actualité, de la période, des indicateurs revêtiront plus d'importance que d'autres. Il appartient à l'équipe de gestion de sélectionner les critères qui seront déterminants pour le choix de la stratégie de gestion des portefeuilles obligataires et monétaires.
L'étude macro-économique conditionne les choix stratégiques des gérants en termes d'horizon de placement, de sensibilité et de situation sur les courbes des taux d'intérêt.

Le comité d'investissement :

Chaque mois, un comité d'investissement, composé de l'ensemble de l'équipe de gestion taux, se réunit pour:
- *Analyser les performances du mois précédent,*
- *Etudier la situation macro-économique,*
- *Analyser le marché de taux actuel,*
- *Définir la stratégie de gestion à venir.*

En cas de nécessité ou d'évènement majeur, le comité d'investissement pourra se réunir ponctuellement pour éventuellement modifier la stratégie mise en place.
Toutes les semaines, les équipes de gestion ainsi que l'économiste de l'entreprise se réunissent afin de faire le point sur les marchés et l'économie. Si l'actualité le nécessite, une décision de gestion peut être rendue à l'issue de ce comité.

L'analyse microéconomique :

L'analyse microéconomique est mise en œuvre dans le choix des investissements au jour le jour et est garante de la qualité des portefeuilles gérés en termes de risque de signature et de liquidité.
Les études des brokers et des agences de notation ainsi que la surveillance des émissions primaires sont autant d'éléments d'analyses que les gérants intègrent dans le processus de prise de décision.
L'analyse microéconomique sera importante pour déterminer les marges ou « spreads » payés par les émetteurs en fonction de leurs qualités ainsi que de leurs perspectives d'évolution.
Les gérants peuvent ainsi identifier des émetteurs ou des titres pour lesquels les cours et spreads sont décorrélés des fondamentaux économiques et de leurs perspectives.

La construction du portefeuille :

Le process de gestion repose à la fois sur l'analyse macro-économique et l'anticipation d'évolution des marchés (approche top-down) mais aussi sur l'étude des valeurs permettant de sélectionner les titres (analyse bottom-up).

- *Basée sur le style de gestion*

La gestion obligataire n'est pas indicielle. Chaque portefeuille est cependant comparé à un indice de référence afin de juger de la performance de la gestion pratiquée à moyen-terme.
L'équipe de gestion taux effectue une gestion obligataire organisée selon un principe apparenté à de la gestion « core / satellite ».
Cette gestion vise à investir principalement sur les marchés en rapport avec les benchmarks des portefeuilles mais en s'autorisant, dans une moindre mesure, à aller rechercher de la surperformance dans des stratégies spécifiques, dans le respect des contraintes réglementaires des fonds et contraintes spécifiques.
L'approche de type « core / satellite » est une démarche de placement logique qui allie les avantages d'une construction de portefeuille tournée autour du benchmark à ceux d'une gestion active susceptible d'afficher des rendements excédentaires.

Elle vise à délivrer une performance supérieure au benchmark de référence sur un horizon de temps défini, dans un cadre de risque global contrôlé par différents indicateurs de suivi et de risque.

- *La construction des portefeuilles*

La construction de portefeuille, définie par le relevé de décision du comité d'investissement, s'articule autour des axes suivants :
- Le choix de la sensibilité du portefeuille, de la duration : détermine le fait d'être sous exposé ou sur exposé au risque de taux.
- Le choix géographique : la sur exposition ou la sous exposition d'un pays par rapport à son benchmark est important dans la construction d'un portefeuille. La politique de crédit permet de sélectionner les pays ou zones géographiques, les émetteurs, ainsi que leurs pondérations.
- Le choix du placement sur la courbe des taux : vise à favoriser les segments de courbe les plus attractifs.
- Le choix sectoriel de crédit : la gestion consiste en un arbitrage entre les valeurs souveraines et les valeurs corporate, en fonction des risques et opportunités identifiés.
- Le choix des supports d'investissement : la sélection de titres au ligne à ligne est un des axes importants de la construction d'un portefeuille, mais notre gestion se caractérise aussi par le choix de supports de type « OPC » dans le cadre du process multigestion.

<u>Politique de gestion et construction de portefeuille dans le cadre du label Greenfin :</u>

La gestion du Fonds est une gestion dite « buy and hold ». Toutefois, si une émission ne répond plus aux exigences extra-financières, elle pourra faire l'objet d'un arbitrage total ou partiel.

1. *L'intégration des décisions du comité d'investissement taux :*

Les décisions prises par le comité d'investissement mensuel de l'équipe de gestion taux concernent l'évolution de la sensibilité des portefeuilles obligataires, les positionnements sur la courbe, l'allocation éventuelle en crédit/souverain, en fonction des contraintes des fonds et les stratégies de gestion obligataire alternatives intégrées.
Le Fonds étant composé d'obligations qui sont destinées à être conservées jusqu'à leur terme, la sensibilité est généralement ajustée à l'aide d'obligations souveraines ou d'ETF obligataires ou de produits dérivés, y compris des trackers obligataires souverains short ou leverage.
Le gérant construit le portefeuille en ajustant la sensibilité du portefeuille à la stratégie décidée en comité d'investissement mais aussi par rapport à la sensibilité de l'indice de référence.
Le positionnement sur la courbe du portefeuille est calé sur les segments de durations composant l'indice de référence mais aussi sur la décision de positionnement du comité d'investissement.

2. *La sélection des émissions par le gérant :*

L'univers des obligations vertes en euro permet de couvrir en grande partie des expositions, tant en duration qu'en sensibilité, de l'indice de référence.
Le choix des titres s'effectue en puisant dans la liste des obligations vertes transmise par le Pôle ISR. Ainsi, la sélection des émissions par le gérant combine l'expertise de l'analyse ISR et l'expertise de l'analyse crédit.
Le gérant sélectionne ensuite les titres en fonction des critères financiers habituels : rating (interne ou externe), analyse crédit, taux de rendement, choix pays, spread, valorisation relative.
La composition du portefeuille en obligations vertes fait l'objet d'un dialogue permanent avec le Pôle ISR, afin de maintenir un niveau d'exigence global élevé.

3. *Le suivi du portefeuille et des émissions :*

Le suivi des émissions est assuré par l'équipe ISR qui détermine le maintien de ces dernières dans la liste des obligations vertes admises en portefeuille. Dans l'hypothèse où une émission n'est plus considérée comme admissible, l'équipe de gestion est prévenue pour qu'elle puisse procéder à des arbitrages et cessions des lignes concernées.

En cas de rachats importants, en plus des critères financiers, le gérant pourra regarder le niveau de CO_2 de chaque émission afin de maintenir dans la mesure du possible une optimisation de la quantité de tonnes de CO_2 « évitée » du portefeuille.
Au-delà du suivi de l'émission verte et de la décarbonation du portefeuille, le gérant applique les indicateurs de suivi classiques de la gestion de portefeuille obligataire (ratios, expositions, risque de défaut, notation interne et externe, analyse crédit, …). Une dégradation de ces éléments pourra faire l'objet d'un arbitrage.

4. *Le reporting et labellisation :*

Le reporting mensuel intègre des éléments de gestion obligataires classiques mais aussi une dimension environnementale.
Dans le reporting mensuel, la performance environnementale est clairement mentionnée.
Parmi les éléments communiqués figurent les chiffres consolidés des émissions de CO_2 évitées. Il est calculé trimestriellement par le fournisseur de données Trucost.
Dans le cadre de la labellisation Greenfin, l'équipe ISR de Sienna Gestion vérifie chaque mois et au cours de chaque émission que les conditions du label sont bien respectées.

Instruments utilisés :

- ***Titres financiers :***
  - ***Actions, titres de créance et OPC :***

		Actions et valeurs assimilées *En cas de conversion en actions des obligations convertibles*	***Obligations, titres de créance, produits monétaires***
EXPOSITION DU FONDS *(Incluant les contrats financiers)*	***Exposition globale du Fonds :*** *(Hors emprunts d'espèces)*	*Jusqu'à 10 % de l'actif net*	*Jusqu'à 200 % de l'actif net*
	▪ ***Exposition en zone Euro :***	*Jusqu'à 10 % de l'actif net*	*Jusqu'à 200 % de l'actif net*
	▪ ***Exposition hors zone Euro (risque de change) :***	*Jusqu'à 10 % de l'actif net*	*Jusqu'à 10 % de l'actif net*
	Dont pays émergents :	*Jusqu'à 10 % de l'actif net*	*Jusqu'à 10 % de l'actif net*
INVESTISSEMENT DIRECT DU FONDS *(DETENTION DIRECTE D' ACTIONS ET*	***Détention de titres en direct par le Fonds*** *(% max) :*	*Jusqu'à 10 % de l'actif net*	*Jusqu'à 100 % de l'actif net*
	▪ ***Nature des titres détenus en direct :***	▪ ***Actions et valeurs assimilées*** *donnant accès au capital (en cas de conversion des obligations convertibles).*	▪ ***Obligations et titres de créance*** *à taux fixe, variable, obligations indexées, hybrides (notamment les obligations convertibles, subordonnées).* ▪ ***Instruments du marché monétaire*** *(notamment les bons du trésor, titres négociables à court et/ou moyen terme, commercial papers).*
	▪ ***Types d'émetteurs :***	▪ ***Grandes capitalisations**** *: OUI*	▪ ***Emetteurs privés*** [§] *: OUI*

* *Désigne les capitalisations supérieures à 10 milliards €*
§ *Désigne les entreprises détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales*

		▪ ***Moyennes capitalisations***[†] *: OUI* ▪ ***Petites capitalisations***[‡] *: OUI*	▪ ***Emetteurs publics*** [**] *: OUI* ▪ ***Emetteurs souverains*** [††] *: OUI*
	▪ ***Situation géographique des émetteurs*** *(% max) :*	▪ ***Zone Euro*** *: Jusqu'à 10 % de l'actif net.* ▪ ***Hors zone Euro*** *(dont pays émergents) : Jusqu'à 10 % de l'actif net.*	▪ ***Zone Euro*** *: Jusqu'à 100 % de l'actif net.* ▪ ***Hors zone Euro*** *: Jusqu'à 100 % de l'actif net.* *Dont pays émergents : Jusqu'à 10 % de l'actif net.*
	▪ ***Notation des titres et/ou des émetteurs :***	*Sans objet.*	▪ ***Notation « Investment Grade »*** * *: Jusqu'à 100 % de l'actif net.* ▪ ***Titres « spéculatifs »*** * *: Jusqu'à 10% de l'actif net.*

INVESTISSEMENT INDIRECT DU FONDS *(DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D'OPC)*	***Détention de parts ou actions d'OPC par le Fonds*** *(% max) :*	*Jusqu'à 10 % de l'actif net* *Dont les catégories d'OPC ci-après.*	
	▪ ***Catégories d'OPC*** *(% max) :*	***OPC actions*** *: Néant.*	***OPC monétaires*** *et/ou* ***obligataires*** *classés « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » : Jusqu'à 10 % de l'actif net.*
		OPC multi-actifs *: Néant.*	
	▪ ***Forme juridique des OPC détenus :***	▪ *OPCVM de droit français et/ou de droit européen,* ▪ *Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français,* ▪ *FIA de droit français et/ou européen ou Fonds d'investissement de droit étranger (dans la limite de 30 % de l'actif net).* *Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.*	
Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt :		*Sans objet.*	*4 à 12*

** Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds est investi bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs ». La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.*

Le Fonds peut détenir des OPC indiciels (trackers) dans la limite de 10 % de l'actif net.

- *« Autres valeurs » visées à l'article R. 214-11 du Code Monétaire et financier, dans la limite de 10 % de l'actif net du fonds. Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire non négociés sur un marché règlementé.*

[†] *Désigne les capitalisations comprises entre 5 et 10 milliards €*
[‡] *Désigne les capitalisations inférieures à 5 milliards €*
[**] *Désigne les entreprises ou organismes détenus majoritairement par l'Etat*
[††] *Désigne les Etats*

➢ ***Contrats financiers :***

- ***Instruments dérivés :***

	Types de marchés			*Risques sur lesquels le gérant intervient*				*Nature des interventions*		
	Marchés réglementés	*Marchés organisés*	*Marchés de gré à gré*	*Risque actions*	*Risque de taux*	*Risque de change*	*Risque de crédit*	*Couverture*	*Exposition*	*Arbitrage*
Futures *(sur actions, taux, change, indices)*	X	X			X			X	X	X
Forward Rate Agreements			X		X			X	X	X
Options *(sur actions, taux, change, indices)*	X	X			X			X	X	X
Swaps *(d'actions, de taux, de change, d'indices)*			X		X	X		X	X	X
Change à terme	X	X	X			X		X	X	X
Credit Default Swaps *(non complexes)*										
Total Return Swaps *(non complexes)*										

- ***Titres intégrant des dérivés :***

	Risques sur lesquels le gérant intervient				*Nature des interventions*		
	Risque actions	*Risque de taux*	*Risque de change*	*Risque de crédit*	*Couverture*	*Exposition*	*Arbitrage*
Warrants *(sur taux et change)*		X	X	X	X	X	X
Bons de souscription *(sur taux)*		X			X	X	X
Obligations convertibles	X	X	X	X	X	X	X
BMTN / EMTN structurés		X	X	X	X	X	X
Produits de taux callable / puttable		X	X	X	X	X	X
Credit Linked Notes		X	X	X	X	X	X
Autres							

Les engagements liés aux instruments dérivés et titres intégrant des dérivés sont limités à 200 % de l'actif net.
Les stratégies d'arbitrage resteront accessoires (maximum 10 %).

Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion. Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garanties entre les parties de l'opération.

Parmi les garanties pouvant être échangées, SIENNA GESTION n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.
Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notation.
Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

- ***Dépôts*** *:*

Le Fonds, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

- ***Opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres*** *:*

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le Fonds peut procéder à des acquisitions et cessions temporaires de titres (prises et mises en pension livrées contre espèces ou titres et prêts et emprunts de titres) portant sur des titres financiers éligibles à l'actif du fonds (actions, obligations et titres de créance, instruments du marché monétaire) conservés par le dépositaire du fonds.
Ces opérations ont vocation à réaliser l'objectif de gestion du Fonds et notamment à permettre la saisie d'opportunité sur les marchés en vue d'améliorer la performance du portefeuille, d'optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus du Fonds.
La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est comprise dans une fourchette allant de 0 % à 100 % maximum de l'actif net, dans la limite d'engagement d'une fois l'actif net du Fonds, avec une cible probable proche de 5 %.

Critères déterminant le choix des contreparties :
Les informations relatives à la procédure de sélection des contreparties figurent sous le tableau « Frais de gestion » du présent document.
Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation de crédit minimale « Investment grade » selon l'échelle des agences de notations, au moment de l'exécution de la transaction.

Rémunération :
Des informations complémentaires figurent également sous le tableau « Frais de gestion » du présent document.
Informations relatives aux garanties financières :
Dans le cadre de la réalisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Fonds peut recevoir des garanties (collatéral) ayant pour but de réduire son risque de contrepartie.
Sienna Gestion n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles. Ces garanties correspondent soit à des espèces, soit à des titres.
Les garanties financières (collatéral) reçues respectent les critères suivants :

- *Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues en titres sont des obligations d'Etat ou privées bénéficiant d'une notation « Investment grade » selon l'échelle des agences de notation.*
- *Liquidité : Les garanties reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents;*
- *Corrélation : Les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;*
- *Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10 % de l'actif net ;*
- *Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du Fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.*

Toutes les garanties financières données ou reçues sont transférées en pleine propriété.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :
Les espèces reçues en collatéral pourront être réinvesties par le Fonds en dépôts, en opérations de prises en pension ou en titres éligibles à sa stratégie d'investissement, notamment titres de capital, produits de taux obligataires et monétaires.

Réutilisation du collatéral titres reçu :
Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.
Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section « profil de risque ».

Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique « Frais te commissions » du présent prospectus.

- *Emprunts d'espèces :*

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de façon temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Profil de risque du FCP maître « SIENNA OBLIGATIONS VERTES » :

Risque de perte en capital *: le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi, les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du Fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.*

Risque de taux *: le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille et sur la valeur liquidative du Fonds. De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.*

Risque de crédit *: il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.*

Risque de liquidité *: c'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille.*

Risque de contrepartie *: Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.*

Risque de change *: Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du Fonds.*

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés *: Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.*

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents *: les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile.*

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs *: Risque lié à l'investissement dans des instruments financiers dont la notation de crédit du titre et/ou de l'émetteur n'est pas « Investment Grade » (c'est-à-dire de bonne qualité) et qui sont qualifiés de « High Yield » ou de « Haut Rendement ». Ces instruments présentent un risque de crédit supérieur aux instruments dont la notation fait partie de la catégorie « Investment Grade ». La présence de ce type d'instruments peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.*

Risque juridique *: Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties. L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.*

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres *: le Fonds peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le fonds investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.*

Risque lié aux obligations hybrides *: le Fonds peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement possible dans des titres obligataires hybrides (obligations subordonnées, obligations convertibles, obligations remboursables en actions…). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, remboursements anticipés / retards ou arrêt des remboursements sur les titres subordonnés. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.*

Risque actions *: Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions auxquels le Fonds est exposé en cas d'évolution défavorable des marchés actions pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.*

Risque lié à l'investissement sur actions de petites et/ou moyennes capitalisations *: le Fonds peut être exposé aux marchés des actions de petites et/ou moyennes capitalisations. Sur ces marchés, le volume des titres cotés étant réduit, les variations à la hausse comme à la baisse sont plus marquées et plus rapides que sur les marchés des actions de grandes capitalisations.*

Risque lié à la surexposition *: le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme (instruments dérivés et/ou titres intégrant des dérivés) afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition du fonds au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du fonds, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du fonds.*

Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité) *: tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.*

Durée de placement recommandée **:** 7 ans minimum.
Cette durée ne tenant pas compte de la durée légale de blocage de votre épargne ou de votre départ à la retraite - sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

Composition du FCPE :

Le FCPE « MH EPARGNE OBLIGATIONS VERTES » est investi en totalité et en permanence en parts « FS-C » (Code ISIN : FR001400QKU2) du FCP maître « SIENNA OBLIGATIONS VERTES » et, à titre accessoire, en liquidités.

Le Fonds n'intervient pas sur les marchés à terme.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Méthode de calcul du risque global : méthode du calcul de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et/ou sur le site internet www.epsens.com

Les Prospectus, les rapports annuels et les valeurs liquidatives du Fonds et de son fonds maître sont disponibles sur demande auprès de SIENNA GESTION - Service Reporting – 21, boulevard Haussmann - 75009 Paris ou par email à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com

Article 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

T I T R E II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.
Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La société de gestion effectue la tenue de compte - émetteur du Fonds.

La société de gestion délègue la gestion comptable du Fonds à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

Politique en matière de conflit d'intérêts :
La Société de Gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.
La Société de Gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est BNP PARIBAS S.A.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le Dépositaire du FCPE nourricier étant également dépositaire du fonds maître, il a donc établi un cahier des charges adapté.

Article 7 – Le teneur de compte conservateur de parts

Les teneurs de compte conservateur des parts sont :
- Epsens
- Natixis Interépargne
- Amundi Epargne Salariale et Retraite
- Société Générale
- BNP Paribas

Le teneur de compte conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les demandes de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé par entreprise ou groupe adhérent, de 3 membres :
- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise ou du groupe, élus directement par les porteurs de parts, ou désignés par le Comité Social et Economique (comité central) ou par les représentants des diverses organisations syndicales ;

- et 1 membre représentant l'entreprise ou le groupe, désigné par la direction de l'entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le Comité Social et Economique ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.
Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

La durée du mandat est fixée à quatre (4) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

En cas de changement d'un des représentants au Conseil, l'organisation syndicale ou l'organisation professionnelle ou l'entreprise en informe immédiatement la société de gestion, étant précisé toutefois que le nouveau représentant désigné devra appartenir au même collège que son prédécesseur (salarié ou entreprise).

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 7, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :
- Changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- Fusion / scission du Fonds,
- Liquidation / dissolution du Fonds.

Il est précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de société de gestion pour une autre société de gestion appartenant au groupe Sienna IM.

Les modifications ne nécessitant pas l'accord préalable du conseil de surveillance donneront lieu à une information du conseil par tout moyen

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, en cas de fusion / scission ainsi qu'en cas de dissolution / liquidation du Fonds.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation peut être adressée par voie électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.
Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».
Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par la société de gestion, copie devant adressée copie devant être adressée au président du conseil de surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être

mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est Deloitte & Associés.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le Commissaire aux comptes du FCPE nourricier a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du fonds maître.

Article 9.1 – Autres acteurs

Néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le Fonds émet plusieurs catégories de parts. La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre des catégories de parts relève des dispositions applicables au sein des divers accords d'entreprise (plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne retraite collectif…).

Catégorie de parts	Code AMF	Affectation sommes distribuables	Circulation en Euroclear	Valeur Liquidative d'origine	Nature des Parts
Part A	990000081909	Capitalisation	Non	50 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts
Part L	990000204949	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne
Part M	990000204959	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne
Part H	990000204969	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne

Les parts pourront être fractionnées en cent-millièmes, dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPC maître.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises. Le calendrier de valorisation du Fonds suit celui de son fonds maître « SIENNA OBLIGATIONS VERTES » (Part FS-C) présenté ci-après.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise Adhérente et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement sont évalués de la manière suivante :

Les parts « FS-C » du FCP maître « SIENNA OBLIGATIONS VERTES » sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La valeur liquidative du FCP maître est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code de travail.

Si, pour assurer la liquidité du fonds, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 12 – Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :
- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 13 – Souscription dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale et/ou d'un PER Compte-titres

Les demandes de souscription doivent être transmises au teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire de tenue de registre.

Les porteurs se rapprocheront du teneur de compte choisi par leur entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables.

En cas de nécessité, la société de gestion peut procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par l'Entreprise ou son délégataire teneur de registres. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 – Rachat dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale et/ou de PER d'entreprises comptes-titres

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords de participation et/ou les PEE et/ou les PERCO et/ou les PEI et/ou les PERCOI, les PER.

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de registre qui les transmet sans délai au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Demandes adressées au teneur de compte EPSENS :

<table>
<tr><th></th><th>Date limite de réception par EPSENS des demandes complètes et conformes formulées par courrier</th><th>Date limite de réception par EPSENS des demandes complètes et conformes formulées par internet / smartphone</th></tr>
<tr><td>Rachat de parts disponibles
(A l'échéance de la durée de blocage)</td><td rowspan="3">Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.</td><td>Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.</td></tr>
<tr><td>Rachat de parts indisponibles
(Cas de rachat anticipé)</td><td>Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.</td></tr>
<tr><td>Arbitrage d'avoirs (disponibles ou indisponibles)</td><td>Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.</td></tr>
</table>

Demandes adressées à un autre teneur de compte que EPSENS :
Pour les demandes d'opérations (souscriptions, rachats, arbitrages) adressées à un teneur de compte conservateur autre que EPSENS, le porteur de parts prend contact avec son teneur de compte habituel pour connaître leurs modalités de réception-transmission des demandes.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs peut lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux des comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :
- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

3) Dispositif de plafonnement des rachats (ou « Gates »)

Les porteurs de parts du Fonds sont informés de la mise en place d'un dispositif de plafonnement des rachats sur le fonds maitre « SIENNA OBLIGATIONS VERTES », dont les dispositions sont reprises ci-dessous *en italique* :

Description du dispositif :

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de ne pas exécuter l'ensemble des ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative lorsque ces ordres atteignent un seuil objectivement préétabli par la Société de Gestion.
Le dispositif de plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion dès lors que les ordres de rachat (nets des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) dépassent un seuil de 5 % de l'actif net du Fonds.
Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation de manière irrévocable.
Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la Société de Gestion sera de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois, avec un temps de plafonnement maximal d'un (1) mois.
Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidité du Fonds le permettent, la Société de Gestion pourra décider d'honorer les ordres de rachat au-delà dudit seuil et de les exécuter.

Cas d'exonération du déclenchement du mécanisme :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur de parts (dites « opérations d'aller-retour ») ne sont pas impactées par le présent dispositif de plafonnement des rachats.

Méthode de calcul du seuil de plafonnement des rachats :

Ce seuil correspond au rapport entre :
- *(i) La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total des rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total des souscriptions), et*
- *(ii) L'actif net (ou le nombre total des parts) du Fonds.*

Le seuil de 5 % de l'actif net au-delà duquel le plafonnement des rachats pourra être déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce seuil s'appliquera de manière identique à toutes les catégories de parts concernées du Fonds.

Information des porteurs du Fonds :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre n'aurait pas été exécutée seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.
Les autres porteurs de parts du Fonds seront informés par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion www.sienna-gestion.com

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.
Les ordres ainsi reportés ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat présentés pour exécution sur le calcul de la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés en tout ou partie et automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante ne pourront pas faire l'objet d'une annulation de la part des porteurs concernés.

Exemple d'illustration du dispositif :

Si, à une même date de centralisation, le total des ordres de rachat (net des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) représente 10 % de l'actif net du Fonds, la Société de Gestion pourra décider d'exécuter les ordres de rachat jusqu'à 7 % de l'actif net, si les liquidités du Fonds le permettent. L'exécution du solde (3 %) sera reportée de manière irrévocable sur le calcul de la valeur liquidative suivante et ainsi de suite, dans les limites de report et de plafonnement précitées.

En cas de décision de la société de gestion d'activer le dispositif de plafonnement des rachats sur le fonds maître, le Fonds nourricier pourra, également sur décision de sa société de gestion, décider de plafonner les rachats. Dans ce cas, le Fonds nourricier exécute au moins la part des ordres de rachat correspondant à celle exécutée par le fonds maître.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de chaque part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur liquidative » ci-dessus, majorée d'une commission de souscription selon les modalités figurants ci-après :

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur liquidative » ci-dessus. Elle n'est majorée d'aucune commission de rachat.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats :	Assiette	Taux barème	Prise en charge Souscripteur / Entreprise
Commission de souscription non acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part A : 5 % maximum Part L : 3 % maximum Part M : 1 % maximum Part H : néant	A la charge des porteurs ou de l'Entreprise selon la convention d'entreprise
Commission de souscription acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant

Article 16 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés		Assiette	Taux barème	Prise en charge fonds/Entreprise
1	Frais de gestion financière		Actif net	Part A: 0,55 % TTC maximum l'an	Part A : Fonds
				Part H : 0,20% TTC maximum l'an	Fonds
				Part M : 0,40% TTC maximum l'an	Fonds
				Part L : 0,60% TTC maximum l'an	Fonds
2	Frais de fonctionnement et autres services *		Actif net	0,05 % TTC maximum l'an (taux forfaitaire)	Fonds
3	Frais indirects maximum ** (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant	Néant
		Frais de gestion	Actif net	0,40 % TTC maximum l'an	Fonds
4	Commissions de mouvement		Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance		Néant	Néant	Néant

La présentation des frais et des différentes rubriques ci-dessus diffèrent de celles du Document d'Informations Clés (DIC). Il existe notamment des différences dans les modalités de calcul des frais entre la présentation ci-dessus et le DIC qui peuvent conduire à des écarts dans les pourcentages présentés.

* Les frais de fonctionnement et autres services incluent les frais suivants :

- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Frais liés aux teneurs de comptes ;
- Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations règlementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation règlementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

** Les frais indirects du FCPE représentent le total des frais directs et indirects du fonds maitre, hors commissions de mouvement et de surperformance de l'OPC maître.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

La société de gestion verse à des distributeurs tiers le cas échéant une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et représente jusqu'à 62,5 %.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Frais de transaction :
Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :
Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la société de gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la société de gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion du fonds maître « SIENNA OBLIGATIONS VERTES » (Part FS-C) :

	Frais facturés		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière (*)		Actif net	Part FS-C : 0,35 % TTC maximum l'an
2	Frais de fonctionnement et autres services (**)			0,05% TTC maximum l'an (Taux forfaitaire**)
3	Frais indirects maximum (***) (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
		Frais de gestion	Actif net	Non significatifs (***)
4	Commissions de mouvement		Néant	Néant
5	Commission de surperformance (****)		Actif net	La commission de surperformance représentera 20 % de la différence entre la performance de l'Actif net du Fonds et celle de son Indicateur de référence Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond.

La présentation des frais et des différentes rubriques ci-dessus diffèrent de celles du Document d'Informations Clés (DIC). Il existe notamment des différences dans les modalités de calcul des frais entre la présentation ci-dessus et le DIC qui peuvent conduire à des écarts dans les pourcentages présentés.

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

(*) Depuis la révocation de l'option de TVA en date du 01/01/2008, ces frais sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 C 1er du CGI.

(**) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent les frais suivants :
- *Frais du dépositaire ;*
- *Frais de gestion administrative et comptable ;*
- *Frais du commissaire aux comptes ;*
- *Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;*
- *Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;*
- *Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;*
- *Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;*
- *Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;*
- *Frais liés au respect des obligations règlementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;*
- *Frais de constitution et de diffusion de la documentation règlementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;*
- *Frais d'audit et de promotion du label Greenfin ;*
- *Frais de fonctionnement des plateformes de distribution.*

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

(***) Ces frais sont liés à l'investissement du fonds en parts et/ou actions d'OPC. L'investissement en parts d'OPC est limité à 10% de l'actif net.

(****) Modalités de calcul de la commission de surperformance :

*La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de **l'Actif net du Fonds** (1) et celle de son **Indicateur de Référence** (2) appréciées sur une **Période de Référence** (3).*

*(1) **L'Actif net du Fonds** correspond pour chaque catégorie de part à la valorisation des actifs détenus par le Fonds selon les règles décrites dans le prospectus du Fonds et après prise en compte des frais courants, de la catégorie de part.*

*(2) **L'Indicateur de Référence** du Fonds correspond au Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond.*

Les performances passées de l'Indicateur de Référence sont disponibles via le lien www.sienna-gestion.com

(3) ***La Période de Référence*** *correspond à la période au cours de laquelle la performance de l'Actif net du Fonds est mesurée et comparée à celle de son Indicateur de Référence.*

Cette Période de Référence est d'une durée d'un an minimum, adossée à l'exercice comptable du Fonds clôturant le dernier jour de bourse du mois de décembre.
A compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2022, toute sous-performance de l'Actif net du Fonds par rapport à son Indicateur de Référence constatée à la date de clôture d'un exercice devra être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. Ainsi, la Période de Référence pourra être prolongée dans la limite de 5 ans.

A la clôture de l'exercice du Fonds :

- ***Si la performance de l'Actif net du Fonds est supérieure à celle de son Indicateur de Référence (après compensation d'éventuelles sous-performances passées)****, la commission de surperformance sera égale à 20 % de la différence entre ces deux valeurs.*

Cette différence fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative du Fonds.
En cas de sous-performance de l'Actif net du Fonds par rapport à celle de son Indicateur de Référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée dans les mêmes proportions par une reprise sur provision.
En cas de rachats, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.
Hormis les rachats, la commission de surperformance est payée à la société de gestion à la date de clôture de l'exercice du Fonds.

- ***Si la performance de l'Actif net du Fonds est égale à celle de son Indicateur de Référence****, la commission de surperformance sera nulle.*
- ***Si la performance de l'Actif net du Fonds est inférieure à celle de son Indicateur de Référence,*** *la sous-performance de l'exercice concerné sera reportée sur les exercices suivants jusqu'à ce qu'elle soit compensée, dans la limite de 5 ans.*

La sous-performance d'un exercice, non rattrapée à l'issue d'une Période de Référence de 5 ans, sera abandonnée (non reportée sur l'exercice suivant).
Si une autre année de sous-performance a lieu à l'intérieur de la même Période de Référence de 5 ans et qu'elle n'est pas rattrapée à l'issue de cette Période, une nouvelle Période de Référence de 5 ans maximum s'ouvrira à compter de la nouvelle année de sous-performance.
Le tableau‡‡ ci-dessous illustre la mise en œuvre du mécanisme de rattrapage des performances négatives du Fonds avant mise en paiement de la commission de surperformance :

	Exercice	Performance Actif net du Fonds	Performance Indicateur de Référence	Performance nette (Actif net du Fonds – Indicateur de Référence)	Sous-performance à reporter sur l'exercice suivant	Paiement de la commission de surperformance
1ère Période de Référence de 5 ans	N1	+2 %	+1 %	+1 %	0	OUI
	N2	-1 %	-2 %	**+1 % (a)**	0	**OUI (a)**
	N3	-1 %	+3 %	**-4 % (b)**	**-4 %**	NON
	N4	+3 %	+2 %	+1 %	**-3 %**	**NON (c)**
	N5	0 %	0 %	0 %	**-3 %**	NON
	N6	+1 %	0 %	+1 %	**-2 %**	**NON (c)**
	N7	+2 %	+1 %	**+1 %**	**0 (c)**	**NON (c)**
	N8	0 %	0 %	0 %	0	NON
2ème Période de Référence de 5 ans	**N9**	-6 %	-1 %	**-5 % (d)**	-5 %	NON
	N10	+1 %	0 %	+1 %	-4 %	NON
	N11	+3 %	+1 %	+2 %	-2 %	NON
	N12	+1 %	+2 %	**-1 % (e)**	-3 %	NON
Nouvelle période de Référence de 5 ans	**N13**	+1 %	+1 %	**0 %**	**-1 % (e)**	NON
	N14	+2 %	+1 %	+1 %	0	**NON (f)**
	N15	+2 %	+1 %	+1 %	0	**OUI (g)**
	N16	+1 %	0 %	**+1 %**	0	OUI
	N17	0 %	0 %	0 %	0	NON

(a) La surperformance de l'Actif net du Fonds par rapport à son Indicateur de Référence réalisée en N2 rend exigible le paiement d'une commission de surperformance malgré les performances négatives enregistrées.

‡‡ Tableau inspiré de la note pédagogique de l'AFG de juin 2021 relative l'application des nouvelles orientations de l'ESMA.

(b) La sous-performance réalisée en N3 devra être reportée sur l'exercice suivant jusqu'à ce qu'elle soit compensée dans la limite de 5 ans (Période de Référence N3 à N7) avant de rendre exigible une commission de surperformance.

(c) La sous-performance de l'exercice N3 n'étant pas compensée à l'issue de la Période de Référence de 5 ans, doit être abandonnée (non reportée sur l'exercice suivant).
En raison du mécanisme de rattrapage des performances négatives sur 5 ans maximum, les surperformances du Fonds réalisées en N4, N6 et N7 ne permettent pas le paiement d'une commission surperformance.

(d) La sous-performance de l'exercice N9 ouvre une nouvelle Période de Référence de 5 ans (N9 à N13) à l'issue de laquelle cette sous-performance devra être rattrapée avant de rendre exigible une commission de surperformance.

(e) En N12, une nouvelle année de sous-performance est constatée à l'intérieur de la même Période de Référence de 5 ans (N9-N13). Cette nouvelle sous-performance n'étant pas compensée en N13, s'ouvre à compter de l'exercice N12 une nouvelle Période de Référence de 5 ans. Ainsi, la sous-performance à reporter de l'exercice N13 sera -1 % (et non -3 %), correspondant à celle de l'exercice N12.

(f) La surperformance réalisée en N14 permettant seulement de compenser la sous-performance de l'exercice N12 n'autorise pas le paiement d'une commission de surperformance.

(g) La surperformance enregistrée en N15 permet le paiement d'une commission de surperformance dans la mesure où la sous-performance de l'exercice N12 est déjà rattrapée.

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés (DIC).

La société de gestion verse à des distributeurs tiers, le cas échéant, une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et représente jusqu'à 62,5 %.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Informations liées à la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :
Les opérations temporaires de titres sont conclues avec des contreparties financières faisant l'objet d'une sélection conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires. Ces contreparties n'appartiennent pas au groupe auquel la société de gestion du fonds appartient.
Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels (qui ne pourront pas dépasser 50 % des revenus), sont restitués au Fonds.

Frais de transaction :
Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description de la procédure de choix des intermédiaires :
***SIENNA GESTION** sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 314-75 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers. Dans le cadre de cette sélection, **SIENNA GESTION** respecte à tout moment son obligation de « best execution ». Les critères objectifs de sélection utilisés par **SIENNA GESTION** la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.*

Pratique en matière de commissions en nature :
*Dans le cadre de la gestion de l'OPCVM, **SIENNA GESTION** ne bénéficiera pas de commissions en nature. Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données*

informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à ***SIENNA GESTION****.*
L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des porteurs de l'OPCVM et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du FCPE sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du FCPE, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement Général de l'AMF et l'instruction n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :
• le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
• les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

La gestion du fonds étant socialement responsable, le rapport annuel du fonds rend compte de l'application des considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion dans l'achat ou la vente des titres, ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés et des méthodes d'évaluation et de suivi qui ont été retenues pour chacune des considérations précitées.
Par ailleurs, un analyste est spécialement chargé de rechercher la responsabilité sociale des entreprises dans lesquelles seront investies les sommes affectées au FCPE.

Parallèlement, afin de répondre aux soucis légitimes d'information et de transparence vis à vis des porteurs de parts, un Comité de Pilotage composé des signataires des accords, de personnalités qualifiées désignées en fonction de leurs compétences dans les domaines de l'environnement social, du secteur financier et de la communication et de représentants du Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale est mis en place. Se réunissant au moins deux fois par an, ce comité de pilotage examinera notamment les encours du fonds décomposés par compartiment, les nouveaux contrats conclus au cours de la période passée, le montant moyen de versement par salarié, le nombre total de rachats, les arbitrages, les commissionnements et les montants facturés, …

Une réunion annuelle aura par ailleurs lieu avec les membres du Comité Inter Syndical de l'Epargne Salariale afin de dresser les bilans, faire les analyses et tirer les enseignements.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATIONS ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications apportées au Fonds nécessitant l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds sont listées à l'article « Conseil de surveillance » du présent règlement.
Les autres modifications, ne nécessitant pas l'accord préalable du Conseil de surveillance, donneront lieu à une information du Conseil par tout moyen.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.
Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».
L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire (cf. article 2-3 de l'instruction AMF 2011-21). Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés (DIC) de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.
Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

- Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique ou, à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.
   A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

   Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

   Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds «multi-entreprises » appartenant à l'une des classifications monétaires dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou, lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial du FCPE : 11/10/2002

Date de la dernière modification du règlement : **19/02/2026**

Date de version du prospectus du FCP maître « SIENNA OBLIGATIONS VERTES » : 19/02/2026

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du Fonds :

- **Le 19/02/2026**
  - Modification de la méthode d'analyse extra financière des émetteurs au niveau du Fonds maître ;
  - Suppression de la Part B.

- **Le 05/09/2025**
  - Suppression du Score CDP comme indicateur de sélection des émetteurs.

- **Le 23/06/2025 :**
  - Modification de la dénomination du Fonds : « MH EPARGNE OBLIGATIONS VERTES » ;
  - Création de trois nouvelles catégories de parts : part L, part M, part H ;
  - Modification des frais des parts A et B.

- **Le 31/01/2025 :**
  - Transformation en fonds nourricier du fonds « SIENNA OBLIGATIONS VERTES » (Part FS-C).
  - Changement de dénomination du Fonds : « **EPSENS OBLIGATIONS VERTES** ».
  - Mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates »).
  - Modification des frais de gestion directs et indirects du fonds.

- **Le 12/07/2024 :**
  - Modification des frais des parts A et B.

- **Le 02/01/2024 :**
  - Actualisation du capital social de Sienna Gestion.
  - Changement d'indicateur de référence : remplacement de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Total Return par l'indice Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond.
  - Actualisation rédactionnelle conformément à l'Instruction AMF 2011-21.

- **Le 03/04/2023** :
  - Allégement des dispositions relatives au quorum du conseil de surveillance du Fonds.
  - Mise en conformité du tableau des frais du Fonds avec la Position-recommandation AMF 2011-05.
  - Suppression de la référence à la rétrocession sur les frais indirects du Fonds.

- **Le 30/12/2022 :**
  - Modification de la détermination des univers de départ et univers SR de la classe « Actions » du Fonds : remplacement de l'indice « Stoxx 600 » par l'indice « MSCI Europe ».

- **Le 01/10/2022 :**
  - Fusion absorption de BP2S par BNP PARIBAS SA

- **Le 08/08/2022 :**
  - Changement de siège social et de dénomination de la société de gestion qui devient Sienna Gestion
  - L'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Total Return est renommé Bloomberg Euro Aggregate Total Return
  - Modification du tableau des instruments dérivés et de l'exposition corrélative du Fonds (200% sur la partie taux)
  - Précisions relatives aux sanctions financières de l'UE à l'égard des ressortissants russes et biélorusses
  - Ajout de la possibilité de recourir au vote électronique
  - Mise en conformité avec le Règlement Taxonomie

- **Le 01/01/2022 :**

- Mise en conformité avec le Règlement SFDR ;
- Remplacement de l'Eonia par l'ESTR ;
- Mise en conformité avec le Règlement Taxonomie.

▪ Le 10/03/2021 :
- Modification de l'adresse du siège social de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs.
- Mise en conformité de l'approche extra-financière du fonds avec la Position-recommandation AMF 2020-03.
- Actualisation des tableaux relatifs aux règles d'investissement du fonds.
- Ajout d'une mention informant du remplacement de l'indice EONIA par l'ESTR à compter du 01/01/2022.
- Reformulation des dispositions relatives à l'exercice comptable du fonds.
- Actualisation des performances et des frais courants du fonds au titre de l'exercice 2020 dans le DICI.

▪ Le 23/10/2020 :
- Délégation de la gestion comptable à CACEIS FA
- Changement de dénomination du Fonds devenant « EPSENS OBLIGATIONS VERTES ISR SOLIDAIRE »

▪ Le 11/02/2020 :
- Changement de CAC pour Deloitte
- Modification de l'article 14
- Modification frais liés aux CAC
- Changement de nom de la société de gestion

▪ Le 03/02/2020 :
- Nouvelle dénomination du FCPE : « EPSENS OBLIGATIONS VERTES SOLIDAIRE »
- Modification de l'indicateur de référence et de la stratégie d'investissement.
- Baisse des frais indirects.

▪ Le 08/02/2019 :
- Mise à jour des performances et des frais courants au titre de l'exercice 2018 dans le DICI ;
- Actualisation de la stratégie « ISR » (Investissement Socialement Responsable) ;
- Changement de dénomination du teneur de comptes conservateur de parts IEFP EPARGNE SALARIALE devenant EPSENS.
- Mise en conformité des dispositions relatives aux instruments du marché monétaire avec la règlementation Money Market Funds.